

FONDS d'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

8 novembre 2010

MODALITES DE FINANCEMENT DU SREP

OBJET DU DOCUMENT

1. Le présent document décrit les produits financiers que les banques multilatérales de développement (BMD) peuvent déployer avec des ressources du SREP, les conditions applicables à ces financements et les conditions types applicables aux cofinancements du SREP. Ces possibilités de financement ne constituent pas une liste fermée et il est admis que des demandes d'approbation portant sur d'autres produits financiers pourront être présentées. Il est proposé que le Sous-comité du SREP examine ces modalités de financement à la lumière des enseignements tirés de leur application et que les BMD préparent un rapport au Sous-comité dans un délai de 24 mois à compter du démarrage des opérations pour proposer toute modification qui permettrait d'accroître l'efficacité du SREP.

2. Lors de sa réunion de mars 2010, le Sous-comité a examiné le document SREP/SC.2/4, intitulé *Elements of Financing Modalities*, et formulé des observations et des directives à l'intention de l'Unité administrative des FIC et du Comité des BMD en vue de l'établissement d'un document relatif aux éléments à soumettre au Sous-comité du SREP à sa prochaine réunion. Le Sous-comité du SREP a prié l'Unité administrative des FIC et le Comité des BMD de renforcer les directives opérationnelles proposées, notamment en :

- a. donnant des précisions sur l'utilisation des subventions et sur des utilisations novatrices de ces ressources,
- b. incluant les mécanismes de soutien des marchés tels que les garanties de marché et les subventions basées sur la performance ;
- c. réexaminant l'applicabilité des prêts concessionnels pour aider les pays à faible revenu ;
- d. étudiant d'autres outils novateurs susceptibles d'utiliser les ressources du SREP ;
- e. donnant des précisions sur la création de marchés susceptibles d'attirer des ressources du secteur privé.

3. Lors de sa réunion de juin 2010, le Sous-comité a souligné l'importance de travailler dans le respect des principes de la CCNUCC et du Plan d'action de Bali. Des membres du Sous-comité ont demandé que l'on accorde une importance spéciale aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays d'Afrique frappés par la sécheresse et la désertification.

COÛTS ET RISQUES SUPPLEMENTAIRES LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES

4. Les financements du SREP couvriront les coûts et risques supplémentaires, associés aux technologies d'exploitation des énergies renouvelables, qui compromettent la viabilité des investissements. Les modalités de financement seront conçues et déployées pour éliminer les obstacles financiers et institutionnels. Les principaux facteurs entraînant des coûts et des risques supplémentaires sont les suivants :¹

- a. Coûts d'investissement accrus : Bien que le coût des énergies renouvelables puisse être compétitif sur l'ensemble de leur cycle de vie, en raison des faibles dépenses en

¹ RE Toolkit : A Resource for Renewable Energy Development, Banque mondiale (2008)

combustibles et frais d'exploitation associés, leurs coûts d'investissement initiaux sont généralement plus élevés, de même que les coûts liés aux capacités de stockage et de réserve nécessaires. Comparé aux systèmes énergétiques conventionnels, plus sensibles au prix des combustibles, le coût des investissements dans les énergies renouvelables dépend donc davantage du coût du capital.

- b. Difficultés d'accès au capital : Les promoteurs n'ont pas toujours accès au capital nécessaire pour financer un projet sur les énergies renouvelables du fait des garanties supplémentaires requises par rapport à des projets classiques, de l'expérience limitée de ces technologies, de leur mauvaise solvabilité, des incertitudes concernant les accords d'achat d'électricité et de leur courte durée.
- c. Risques réels et sentiment de risque : Des technologies éprouvées et d'un bon rapport coût-efficacité peuvent avoir un profil de risque plus élevé que des technologies classiques ou peuvent sembler hasardeuses lorsqu'elles font l'objet d'une nouvelle application ou sont utilisées dans une nouvelle région, du fait d'une expérience limitée ou inexistante de ces situations. Ces sentiments peuvent entraîner le rehaussement des exigences en matière de rentabilité et se traduire par une diminution des capitaux disponibles.
- d. Compétences et informations techniques ou commerciales insuffisantes : Les personnes qualifiées capables d'installer, d'utiliser et d'entretenir des technologies d'exploitation des énergies renouvelables ne sont pas légion tandis que les bailleurs de fonds et les fonctionnaires disposent rarement d'informations sur les caractéristiques de ces technologies. Ce déficit de compétences et d'information peut augmenter le sentiment d'incertitude et bloquer les décisions.
- e. Coûts de transaction élevés : Les projets d'exploitation des énergies renouvelables sont généralement de moindre taille que les projets énergétiques classiques. Ils peuvent par ailleurs nécessiter des informations difficiles à obtenir ou des délais supplémentaires dus à une moins bonne connaissance des technologies associées. À capacité égale (mesurée en kilowatts), les coûts de transaction des projets d'exploitation des énergies renouvelables pourraient donc être nettement supérieurs à ceux des centrales électriques classiques.
- f. Capacité financière limitée : Pour les pauvres, le coût initial du raccordement représente un plus grand obstacle à l'élargissement de l'accès aux services énergétiques que les paiements mensuels, qu'il s'agisse d'un raccordement au réseau ou de mini-réseaux utilisant des énergies renouvelables.

MODALITES DE FINANCEMENT : PRINCIPES GENERAUX

5. Plusieurs produits financiers (subventions, subventions ou prêts conditionnels, prêts concessionnels, garanties, participation, etc.) seront disponibles au titre du SREP. Tous les

financements du SREP seront exprimés en dollars US.² Il importe d'éviter que les conditions libérales des financements du SREP ne déplacent les investissements qui auraient été réalisés dans tous les cas au moyen d'un emprunt consenti aux conditions du marché, ou d'un prêt ou des garanties classiques d'une BMD, ou d'autres mécanismes du marché du carbone. Les financements du SREP devraient être conçus de manière à limiter au maximum la distorsion des marchés et ne pas avoir un effet dissuasif sur l'investissement privé.³

6. Le SREP aura pour caractéristique essentielle de fournir aux BMD les instruments permettant de combiner ses ressources aux financements provenant d'autres sources afin d'adapter les modalités au degré de concessionnalité voulu, lequel variera en fonction de facteurs propres aux projets. La combinaison des ressources pourra être encouragée au besoin mais tous les financements du SREP ne seront pas nécessairement mixtes.

7. L'ajout de subventions et d'autres formes de financement concessionnel du SREP au dispositif de financement pourrait contribuer à débloquer la demande d'investissements dans les énergies renouvelables. La combinaison des ressources du SREP et des prêts des BMD pourrait permettre d'augmenter les financements disponibles et de mieux adapter la concessionnalité aux besoins ou exigences des pays, en la modulant de manière à réaliser des investissements qui, s'il en était autrement, ne verraient pas le jour.

8. Il est proposé que le SREP fournisse un ensemble de formules possibles de financement mixte, qui tiennent compte des différents besoins des pays bénéficiaires et des interventions liées aux programmes. Le SREP pourrait par exemple cofinancer des prêts et des subventions des BMD ou fournir, à des conditions plus libérales, des financements complémentaires à l'appui de nouvelles composantes d'opérations d'investissement en cours. Les subventions d'assistance technique du SREP pourraient compléter les investissements ou les politiques de développement en appuyant des tâches spécifiques liées à leur préparation et à leur mise en œuvre (telles que les mécanismes organisationnels, les méthodes de recrutement et les ressources techniques, physiques ou financières des principaux organismes). Les ressources du SREP permettraient ainsi de relever le niveau de concessionnalité du financement global du projet et d'obtenir d'autres ressources pour les projets. L'élaboration des mécanismes de cofinancement à mettre en œuvre peut être relativement peu onéreuse lorsqu'elle est pleinement intégrée au processus de préparation et de supervision des projets adopté par les BMD.

9. Le SREP peut cofinancer des projets par le biais de divers instruments financiers utilisés par les BMD pour les prêts d'investissement et de développement. Ces instruments pourraient ainsi :

- a. Appuyer la création, la réhabilitation et l'entretien de l'infrastructure économique, sociale et institutionnelle ;
- b. Fournir un soutien échelonné à des programmes de développement à long terme grâce à une série de prêts faisant fond sur les enseignements tirés des prêts antérieurs de la série ;

² Les BMD pourront toutefois libeller les financements du SREP en accord avec leurs politiques et procédures, à condition qu'elles assument le risque de change.

³ La question de la taille optimale des projets et programmes susceptibles d'être financés par le SREP sera abordée au cas par cas. Il est vraisemblable que l'expérience montrera si de grands projets permettent d'accéder plus facilement à des financements commerciaux et si le financement public devrait jouer un plus grand rôle dans les projets de petite à moyenne taille.

- c. Renforcer les capacités institutionnelles ;
- d. Fournir des ressources à long terme aux institutions financières locales pour financer les besoins réels d'investissement sectoriel ;
- e. Fournir des prêts ou subventions à décaissement rapide pour aider un emprunteur/bénéficiaire à répondre à des besoins réels ou anticipés de financement du développement par le biais d'un programme d'actions publiques et institutionnelles ;
- f. Fournir des prêts ou des subventions en vue de l'investissement dans des projets publics et privés d'exploitation des énergies renouvelables.

MODALITES DE FINANCEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION DU SECTEUR PUBLIC

10. Les fonds du SREP utilisés pour les initiatives du secteur public s'efforceront d'éviter les distorsions du marché et l'éviction du secteur privé. Les tarifs et la structure des fonds du SREP ne doivent pas avoir pour effet d'évincer les financements commerciaux ou de susciter des attentes irréalistes sur le marché. Les fonds du SREP serviront au contraire à mobiliser le secteur privé en permettant la réalisation de projets et d'investissements, qui ne verraient pas le jour autrement, en stimulant ces investissements grâce à la concessionnalité.

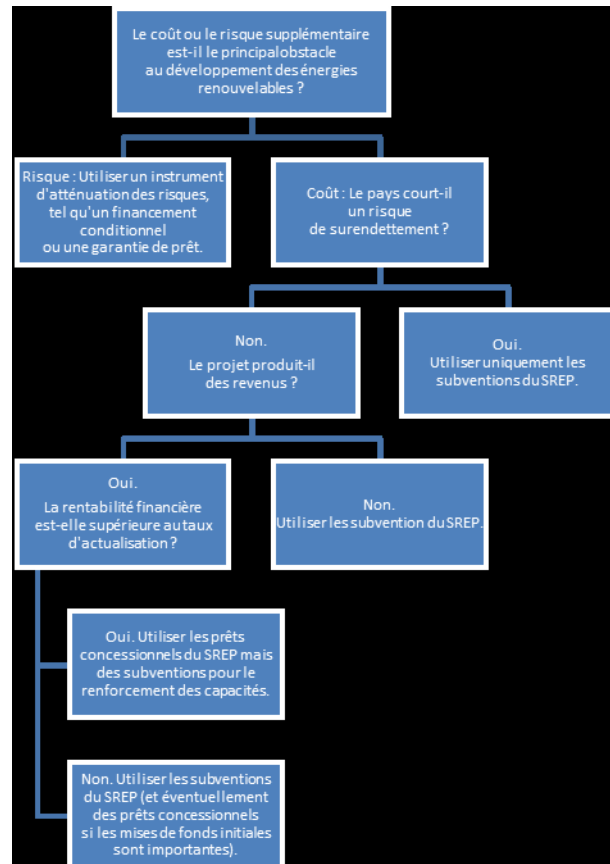
11. La Figure 1 ci-dessous présente un arbre de décision pouvant être utilisé pour déterminer l'utilisation appropriée de subventions, de prêts concessionnels et d'instruments d'atténuation des risques avec un financement du SREP. Cet arbre de décision s'applique à l'obstacle que l'intervention entend surmonter. Si l'aide du SREP a essentiellement pour objet de réduire la volatilité des coûts ou les risques de performance des technologies pour le promoteur du projet ou le fournisseur, un instrument d'atténuation des risques sera sans doute préférable à un financement direct.

12. Toutefois, si l'intervention du SREP a pour objet de réduire les coûts, d'augmenter les revenus ou de réduire la volatilité des revenus des technologies d'exploitation des énergies renouvelables, un financement direct sera sans doute approprié. Le risque de surendettement des pays devrait être évalué dans ce contexte. Il est proposé que les risques soient évalués en suivant les pratiques de l'IDA et des banques régionales de développement, c'est-à-dire en analysant la capacité d'endettement soutenable prospective des pays. Cette analyse de l'IDA est fondée sur le [cadre conjoint FMI-Banque mondiale d'évaluation de la capacité d'endettement soutenable](#) pour les pays à faible revenu. Le cadre de l'IDA traduit ensuite ces cotes de risque de surendettement en « feux de signalisation », qui déterminent à leur tour la part de subventions et de crédits fortement concessionnels accordés par l'IDA à chaque pays : un risque élevé ou surendettement (feu rouge) correspond à 100 % de subventions, un risque intermédiaire (feu orange) à 50 % de subventions et 50 % de crédits, et un risque faible (feu vert) à des 100 % de crédits et aucune subvention.

13. Dans le cas du SREP, il est proposé que les pays classés par l'IDA ou la banque régionale de développement pertinente comme présentant un risque élevé à moyen reçoivent l'intégralité du financement du SREP sous forme de subventions. Les pays à faible risque de surendettement pourraient recevoir un financement du SREP sous forme de prêts concessionnels, en fonction de la nature du projet.

14. Si le projet est générateur de recettes et si la rentabilité financière est supérieure au taux d'actualisation, le financement du SREP pourra être fourni sous forme de prêts concessionnels. Si les recettes produites par le projet ne sont pas suffisantes (par exemple, si d'importantes ressources sont affectées au renforcement des capacités ou à des consommateurs ayant une faible capacité financière), les ressources du SREP devraient être déployées sous forme de subventions, même dans les pays à faible risque.

Figure 1 : Arbre de décision pour les projets d'investissement : subventions, prêts ou instruments d'atténuation des risques ?



15. De solides arguments financiers justifient le déploiement de fonds du SREP sous forme de prêts concessionnels si le taux de rentabilité d'un projet est supérieur au taux de rentabilité qui correspond à la valeur actuelle nette de l'investissement réalisé grâce à une subvention et de l'investissement réalisé grâce à un prêt d'un coût équivalent.⁴ En d'autres termes, une rentabilité financière limite peut être définie pour tout investissement financier, en fonction du taux d'actualisation et d'autres variables. Si la rentabilité financière de l'investissement est supérieure à cette limite, un flux accru de prêts concessionnels est préférable car la VAN d'un prêt sera supérieure à la VAN d'une subvention (voir l'exemple de l'encadré 1 ci-dessous).

⁴ Assessing the Comparative Suitability of Loans and Grants for Climate Finance in Developing Countries, Overseas Development Institute (décembre 2009)

Encadré 1 : Application du taux de rentabilité limite à un investissement du SREP⁵

Hypothèses : Projet de 15 ans avec un taux de rentabilité de 15 % et un taux d'actualisation de 10 %. Dans le cas d'un projet financé par un prêt concessionnel de 100 millions de dollars US (avec un élément de subvention de 30 %), l'investisseur bénéficiera d'un prêt de 100 millions de dollars US à un taux d'intérêt de 4,3 % et avec une échéance de 15 ans. Les flux monétaires hypothétiques du projet sont présentés ci-dessous, la valeur actuelle nette de l'investissement s'élevant à 44 millions de dollars US.

Valeur actuelle nette du projet financé par un prêt concessionnel

Investissement	21														
Taux de rentabilité du projet	15,00 %														
Taux d'actualisation	10 %														
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Flux de trésorerie	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
VAN	24														

Dans le cas d'un projet uniquement financé par des subventions, l'investisseur recevra 21 millions de dollars US, équivalent à l'élément de subvention du prêt concessionnel susmentionné. Les flux monétaires hypothétiques du projet sont présentés ci-dessous, la valeur actuelle nette de la subvention s'élevant à 24 millions de dollars US.

Valeur actuelle nette du projet financé par une subvention équivalente

Investissement	100														
Taux de rentabilité du projet	15,00 %														
Taux d'actualisation	10 %														
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Recettes nettes	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Service de la dette	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Flux de trésorerie nets	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
VAN	44														

Dans ces conditions, compte tenu du taux de rentabilité du projet de 15 %, l'investisseur a plutôt intérêt à recevoir un prêt concessionnel.

Subventions destinées aux activités de préparation

16. Les subventions du SREP peuvent être utilisées pour les activités de préparation suivantes :

- a. Préparation de plans d'investissement du SREP, si nécessaire.
- b. Préparation de projets cofinancés par le SREP.

17. *Préparation de plans d'investissement* : Le SREP peut fournir des financements destinés à la préparation de plans d'investissement et de services consultatifs associés dans les pays ne réunissant pas les conditions de base pour le faire. Les subventions ainsi accordées peuvent notamment être utilisées pour financer les activités suivantes :

- a. renforcement du consensus entre les parties prenantes clés ; et

⁵ Cet exemple s'inspire de ceux présentés dans le document « Assessing the Comparative Suitability of Loans and Grants for Climate Finance in Developing Countries » de l'Overseas Development Institute (décembre 2009)

- b. mesures visant à ce que les investissements du SREP soient fondés sur un travail analytique fiable permettant d'établir le lien entre les investissements du secteur énergétique et les stratégies de croissance économique et de lutte contre la pauvreté.

18. Le montant d'une subvention du SREP au titre de la préparation d'un plan d'investissement et de services consultatifs associés dépend des besoins du pays concerné⁶. La subvention est incluse dans l'enveloppe allouée au pays pour le programme financé au titre du SREP.

19. Une avance, d'un montant approprié en fonction des besoins du pays⁷, pourra être sollicitée après la mission de cadrage pour lui permettre d'assumer un rôle moteur dans la conception du programme financé au titre du SREP.

20. Les demandes de subventions au titre de la préparation de projets devraient être soumises à l'approbation du Sous-comité. Celui-ci convient toutefois de déléguer au Comité des BMD son pouvoir d'approbation pour les subventions ne dépassant pas 1,5 million de dollars et pour les avances associées ne dépassant pas 375 000 dollars. Ces demandes devraient être soumises à l'approbation du Comité des BMD par le biais de l'Unité administrative des FIC. Les demandes de subventions approuvées par le Comité des BMD seront diffusées au Sous-comité par l'Unité administrative des FIC avec les montants approuvés et les utilisations proposées. Si les fonds sollicités dépassent ces limites, l'Unité administrative des FIC demandera l'approbation du Sous-comité par courrier. Dans un délai de 18 mois, l'Unité administrative des FIC et les BMD soumettront un rapport au Sous-comité sur l'expérience acquise dans l'application de ces procédures dans les pays pilotes.

21. Les activités de préparation financées par des subventions sont généralement exécutées par le bénéficiaire, mais peuvent être exécutées par une BMD si cela est justifié.

22. *Subventions au titre de la préparation de projets* : Les subventions du SREP destinées à la préparation de projets ont pour objet de permettre l'élaboration d'un projet ou programme d'investissement de bonne facture en finançant les études de faisabilité et les travaux d'analyse et de conception y afférents. Elles pourraient également permettre de financer les consultations, les ateliers et le renforcement des capacités en rapport avec la préparation des investissements.

23. Les subventions du SREP destinées à la préparation de projets ne seront pas plafonnées. Les fonds destinés à des subventions de ce type doivent être inclus dans l'enveloppe demandée pour le plan d'investissement. Les demandes de subventions au titre de la préparation de projets doivent être incluses dans le plan d'investissement et le Sous-comité du SREP doit approuver le financement demandé lorsqu'il avalise le plan d'investissement. L'Annexe A définit les modalités d'approbation et de gestion des subventions du SREP au titre de la préparation des plans d'investissement et des projets.

⁶ Voir paragraphes 32 et 33 des *Modalités de programmation et directives opérationnelles du SREP*.

⁷ Voir paragraphes 32 et 33 des *Modalités de programmation et directives opérationnelles du SREP*.

Subventions au titre de programmes/projets d'investissement

24. Les subventions du SREP peuvent être déployées par les BMD de diverses manières pour favoriser le développement du marché des technologies d'exploitation des énergies renouvelables, grâce à un éventail d'instruments allant des subventions couvrant les mises de fonds initiales aux paiements basés sur la performance. L'accès au financement dans le secteur ciblé est particulièrement important lors de la sélection de l'intervention la plus appropriée. Dans des marchés financiers efficaces, la promesse crédible de futurs paiements basés sur la performance pourrait permettre aux promoteurs de projets d'obtenir un emprunt couvrant les coûts d'investissement initiaux.

a) *Diminuer les coûts (y compris les coûts de financement) grâce à des subventions en capital* visant à abaisser le coût d'un projet ou d'un système d'exploitation des énergies renouvelables qui n'est pas encore économiquement viable. Ces subventions peuvent prendre la forme de fonds de co-investissement, classiques dans le cas de projets de démonstration, ou de dégrèvements, plus courants dans le cas du développement des marchés⁸. Des subventions pourraient également être déployées pour constituer des capitaux d'amorçage, des prêts à long terme ou à faible taux d'intérêt, et des programmes de garantie de prêt dans le pays pilote, afin de surmonter le problème d'un accès limité au capital, des prêts à court terme, des taux d'intérêt élevés et des exigences strictes en matière de garanties qui ne correspondent pas nécessairement aux besoins de projets d'exploitation des énergies renouvelables.

b) *Augmenter les revenus ou réduire la volatilité des revenus par le biais de paiements basés sur la performance*, souvent désignés « financements basés sur les résultats ». Avec ce type de financement, une entité principale fournit une rémunération financière ou en nature, à condition que le bénéficiaire réalise une série d'actions préétablies ou atteigne une cible de performance préétablie⁹. Les financements axés sur les résultats comprennent divers mécanismes tels que l'aide basée sur les résultats, les garanties de marché, les incitations financières versées aux prestataires, les transferts budgétaires entre administrations basés sur la performance et les transferts monétaires conditionnels.

25. Aide basée sur les résultats : Cette approche fait référence à un niveau convenu de rémunération pour la fourniture de services convenus, visant généralement les populations à faibles revenus. Deux types d'aide basée sur les résultats existent dans le secteur des énergies renouvelables :

- Les subventions de raccordement remboursent au prestataire de services une partie des coûts associés aux nouveaux raccordements, lorsque ceux-ci ont été vérifiés. Elles rendent ainsi les frais de raccordement abordables tout en encourageant le prestataire à attirer et fidéliser le plus grand nombre possible de clients.
- Les subventions de transition combleront l'écart entre les recettes perçues chaque mois et les coûts liés à la fourniture du service. Elles sont particulièrement adaptées aux

⁸ RE Toolkit, Banque mondiale (2008).

⁹ Cette note s'inspire de la publication suivante : Mumssen, Johannes et Kumar *Output-based aid : lessons learned and best practices*, Banque mondiale, 2010.

régions où la capacité financière du public est nettement inférieure au coût de l'électricité. Ces subventions prennent uniquement en charge les coûts de fonctionnement et de maintenance pendant une période de transition, et ce, jusqu'à leur retrait progressif.

Encadré 2 : Exemples d'aide basée sur les résultats

Le paradoxe du « dernier maillon » : L'écart actuel entre les taux de raccordement et d'accès tient au fait que de nombreux clients n'ont pas les moyens de se raccorder au réseau. Bien que le coût du raccordement des ménages au réseau soit faible par rapport à l'investissement total, il représente un obstacle important pour les ménages pauvres car il peut en moyenne représenter 15 % de leurs revenus moyens annuels, même s'ils ont souvent les moyens de payer leur électricité une fois raccordés au réseau. Pour s'attaquer au dernier maillon de la chaîne, les consommateurs les plus pauvres pourraient recevoir les microcrédits nécessaires pour couvrir les frais de raccordement. En Éthiopie par exemple, une subvention d'aide basée sur les résultats couvre les coûts des services publics liés au financement des prêts concessionnels accordés aux ménages pauvres.

Soutien aux mini-réseaux et aux solutions hors réseau : Depuis 2003, le projet d'électrification rurale et de développement des énergies renouvelables au Bangladesh (RERED) a permis l'approvisionnement en l'électricité de 320 000 consommateurs à faibles revenus en zone rurale grâce à des systèmes solaires à usage domestique. Les coûts de raccordement initiaux sont pris en charge par une subvention (financée par le Fonds pour l'environnement mondial, KfW, GTZ et le Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats grâce à des fonds fournis par DFID et SIDA) qui est structurée comme une aide basée sur les résultats et contribue au coût des systèmes solaires à usage domestique à hauteur de 50 dollars US (une unité de 50 Wc coûte généralement 450 dollars US dans la région). La subvention est versée aux installateurs après que les inspecteurs de la société publique *Infrastructure Development Company Limited* (IDCOL) ont vérifié que les unités ont été correctement installées et respectent le cahier des charges. Les coûts initiaux de raccordement sont partiellement pris en charge par des prêts octroyés par des agences de microcrédit. Le même programme fournit également une aide basée sur les résultats en vue de la mise en place de mini-réseaux utilisant l'énergie solaire, le biogaz et d'autres technologies.

Sources : OBAApproaches, juin 2009 ; Global Partnership for Output Based Aid Commitment Paper : OBA for Rural Electrification and Renewable Energy Development in Bangladesh, novembre 2009.

26. Garanties de marché : Les garanties de marché peuvent être définies comme un engagement de financement, pris en avance, pour stimuler la création d'un marché qui n'existe pas ou fonctionne mal.¹⁰ Les garanties de marché ont deux caractéristiques¹¹ :

- a) Une intervention qui augmente la taille du marché en créant directement une demande
- b) Une intervention qui réduit les incertitudes concernant les résultats sur le marché (c'est-à-dire les prix).

27. Cette définition des garanties de marché couvre un certain nombre d'interventions telles que les tarifs de rachat (prix minimum), les obligations en matière d'énergies renouvelables (quantité minimale) et les marchés publics. Les garanties de marché sont des mesures de traction par la demande, par opposition aux mesures de stimulation de l'offre telles que les subventions

¹⁰ Pilot Advance Market Commitment for Vaccines against Pneumococcal Diseases, Banque mondiale, (mars 2009)

¹¹ Advance Market Commitments for low carbon development : an economic assessment (Vivid Economics for UK DFID, mars 2009).

en capital. Elles sont donc mieux adaptées aux technologies soumises à un faible nombre de contraintes du côté de l'offre (voir Encadré 4). Les garanties de marché sont différentes des aides basées sur les résultats qui augmentent les revenus mais peuvent rester instables et aléatoires.

Encadré 3 : Garanties de marché pilotes pour les vaccins contre les maladies à pneumocoques

Dans le secteur de la santé publique, une garantie de marché fonctionne comme suit. Les donateurs s'engagent à financer une garantie de marché en fixant la taille du marché et le prix du produit, qui doit être efficace et avoir un impact positif sur le développement du pays bénéficiaire. Lorsque des produits candidats apparaissent sur le marché, un organisme indépendant et crédible détermine s'ils correspondent au cahier des charges. L'homologation par cet organisme indépendant autorise un fabricant à conclure un accord d'approvisionnement lui donnant accès à des garanties de marché qui subventionnent l'achat du produit concerné. Une fois la garantie de marché épuisée, le fabricant continue de fournir le produit à un prix convenu pendant une période donnée pour répondre à la demande.

Des donateurs ont appliqué ce concept en créant une garantie de marché pilote pour les vaccins antipneumococciques, qui les engageait à subventionner l'achat de vaccins répondant à certains critères. Pour stimuler le développement de la capacité de production, cette garantie de marché offrira des subventions de 1,5 milliard de dollars en échange de quoi les fabricants s'engageront à fournir 200 millions de doses par an pendant 10 ans. L'élément de subvention de l'accord d'approvisionnement (groupé en début de période) a pour objet de couvrir les coûts d'investissement tandis que le prix maximum convenu doit couvrir les coûts variables. Les pays versent un copaiement par dose en fonction des niveaux de revenus. Pour atténuer les risques liés à la demande encourus par les fabricants, une garantie portant sur 45 % de la demande annuelle est étalée sur les trois premières années de l'obligation d'approvisionnement.

Source : Pilot Advance Market Commitments for Vaccines against Pneumococcal Diseases, Banque mondiale (mars 2009)

Encadré 4 : Quand envisager des mesures de traction par la demande (telles que les garanties de marché et les aides basées sur les résultats) plutôt que des interventions de stimulation de l'offre (telles que les subventions en capital) ?

1. Lorsque les entreprises privées sont mieux placées que le secteur public pour gérer les risques associés à l'obtention et la réalisation d'un résultat.
2. Lorsqu'un aspect spécifique devrait être encouragé, par exemple un résultat plutôt qu'une capacité.
3. Lorsque les risques de crédibilité aux yeux du public en matière de gestion et de maintien d'engagements à long terme sont gérables.
4. Lorsque différents produits aux caractéristiques différentes peuvent prétendre à une aide, sans certitude quant à la supériorité des uns ou des autres.
5. Lorsque les obstacles du côté de l'offre sont relativement peu nombreux, de sorte que les fournisseurs puissent réagir aux mesures de traction par la demande.

En particulier, s'il existe de bonnes sources de financement et si l'engagement de payer une subvention en fonction des résultats est crédible, les promoteurs pourraient gager sur les paiements basés sur les résultats pour emprunter les coûts initiaux.

Source : Advance Market Commitments : An Economic Assessment (Vivid Economics for DFID, mars 2009)

28. Au fil des ans, plusieurs aspects positifs ont été associés à l'utilisation des financements basés sur les résultats. Les avantages de cette approche comprennent :

29. *Un accent accru sur les résultats requis.* Les versements dépendent explicitement de l'obtention des résultats. Les activités/efforts sont ainsi davantage axés sur les résultats requis, et peuvent ainsi contribuer à une meilleure utilisation des fonds. Par exemple, les tarifs de rachat incitent l'investisseur à fournir une énergie répondant aux conditions requises (capacité et distribution) plutôt que de produire une capacité ne correspondant pas au niveau requis de distribution. Une centrale de production ayant une faible capacité de distribution pourrait sans doute bénéficier de subventions couvrant l'intégralité des mises de fonds initiales alors que les financements basés sur les résultats et l'approvisionnement en électricité seraient insuffisants. Les financements basés sur les résultats imputent le risque aux fournisseurs ou prestataires de services, contrairement aux paiements initiaux où les risques sont assumés par l'entité décaissant la subvention.

30. *Les fonds peuvent être mieux ciblés vers des consommateurs spécifiques.* Au Tadjikistan par exemple, le projet *Pamir Private Power* utilise des subventions de transition et des subventions de consommation sous forme d'aides basées sur les résultats pour veiller à ce que les tarifs restent abordables pour les résidents à faibles revenus de la région Gorno-Badakshan. Il agit d'un résultat beaucoup mieux ciblé et donc plus efficace que les subventions universelles sur les combustibles, répandues dans de nombreuses régions du monde.

31. *Transparence et bon rendement des fonds publics investis.* Le caractère explicite des financements basés sur les résultats en fait un outil efficace pour améliorer la gouvernance et l'utilisation responsable des fonds. L'attribution compétitive d'aides basées sur les résultats associée au transfert des risques de performance aux prestataires de services peut augmenter l'efficacité et contenir les coûts.

32. *Le suivi des résultats des programmes est simplifié.* Les résultats escomptés des programmes sont clairement formulés lors de la phase de conception et leur obtention est systématiquement vérifiée lors du versement des paiements prévus.

33. La mise en œuvre des projets bénéficiant de financements basés sur les résultats peut également présenter des difficultés. Des programmes d'aide basée sur les résultats nécessitent souvent *des efforts supplémentaires lors de la phase de conception* pour veiller à ce que le ciblage, le montant des paiements basés sur les résultats, le processus de vérification et les paiements ultérieurs soient appropriés. Dans le cadre de programmes ayant des coûts initiaux importants, l'absence de paiement initial peut compliquer *l'accès aux services financiers*. Il importe toutefois de bien concevoir les financements basés sur les résultats car leur fiabilité peut inciter les banques à offrir un financement initial, conséquent dans certains cas. Dans le cadre du programme du Bangladesh sur les systèmes solaires à usage domestique, plusieurs agences de microcrédit fournissent une part importante des coûts initiaux associés à ces systèmes.

Subventions au titre de services de renforcement des capacités et de conseil pour appuyer l'exécution et l'obtention de résultats

34. Le SREP fournira également des subventions au titre de services de renforcement des capacités et de conseil, notamment en matière de gestion des connaissances et de sensibilisation. Ces services devraient être axés sur la demande, gérés par les pays, souples et intégrés dans le plan d'investissement de chaque programme pilote. Ils devraient être adaptés aux besoins et circonstances des pays recevant une assistance du SREP et être généralement intégrés dans la conception des investissements. Les services de renforcement des capacités et de conseil peuvent exceptionnellement être exécutés et financés indépendamment des activités d'investissement.

35. Les gouvernements recenseront leurs besoins avec l'assistance des BMD et d'autres partenaires de développement actifs dans le pays. Les pays bénéficiaires devront décider comment et avec qui travailler dans ces domaines. Leur plan d'investissement devra par ailleurs identifier les partenaires d'exécution.

Prêts concessionnels

34. Comme indiqué plus haut, le SREP pourra dans certains cas fournir des prêts concessionnels au titre d'investissements dans les énergies renouvelables. Il est à noter que les prêts concessionnels comportent un élément de subvention, qui s'entend de la différence entre la valeur nominale du prêt et la somme de la valeur actuelle du service de la dette assuré par l'emprunteur, exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt. On prendra soin d'éviter les chevauchements avec les financements concessionnels disponibles auprès d'autres sources telles que les donateurs bilatéraux, les autres partenaires de développement ou les subventions du FEM.

35. Les BMD peuvent fournir une aide financière dans le cadre du SREP par le biais : a) de prêts à des États ; b) de prêts à des États, rétrocédés à des entités infranationales (y compris des entreprises d'État) ; ou c) de prêts à des entités infranationales¹². Au plan juridique, un prêt du SREP entre dans la même catégorie qu'un prêt consenti par une BMD au titre d'un projet (en d'autres termes si le prêt de la BMD n'est pas garanti, celui du SREP ne le sera pas non plus, et si le prêt de la BMD est garanti, celui du SREP le sera aussi). Les critères d'évaluation préalable généralement appliqués par les BMD prennent en considération le risque de crédit, en évaluant la solvabilité de l'emprunteur, la viabilité financière, la gouvernance institutionnelle, et les mesures de sauvegarde contre les emprunts irresponsables.

36. Conformément à leur pratique courante, les BMD ne cherchent pas à obtenir de garantie ni de sûreté sur des prêts accordés par le SREP à des États souverains. Si un prêt du SREP est octroyé à une entité infranationale, le pays membre devra le cas échéant garantir la subvention ou le prêt lorsque les crédits consentis par la BMD à ladite entité nécessitent une telle garantie.

¹² Les entités infranationales seraient admises à bénéficier d'une aide financière par le guichet du secteur public ou du secteur privé en fonction de la source de l'aide multilatérale complémentaire. Les financements du SREP peuvent également être accordés à des organes ad hoc mis en place soit par le secteur privé soit en partie par le secteur privé et par l'État pour exécuter un projet, avec droits de recours limités, lorsque les ressources affectées au projet proviennent d'entités publiques. Ces entités seraient admises à bénéficier d'une aide financière par le guichet du secteur public ou du secteur privé en fonction de la source de l'aide multilatérale complémentaire.

37. Les conditions privilégiées suivantes sont proposées pour l’octroi de prêts destinés à des projets du secteur public. Il est proposé que le Sous-comité du SREP examine ces conditions lorsqu’une expérience aura été acquise dans l’élaboration de programmes et de projets du SREP.

Encadré 6 : Conditions envisagées pour les prêts du SREP au secteur public¹³

Prêts du SREP	Maturité	Délai de grâce	Remboursement du principal Années 11 à 20	Remboursement du principal Années 21 à 40	Frais de gestion pour les années 10 à 11 a)	Élément de subvention b)
	40	10	2 %	4 %	0,1 %	~75 %

38. Dans le droit fil de l’objectif consistant à simplifier les modalités d’administration des prêts et d’instruction des projets, il est proposé que le SREP adopte des conditions financières uniformes, et non des conditions qui varient d’un pays, d’un projet ou d’une BMD à l’autre. L’augmentation ou la diminution de la part du financement concessionnel du SREP qui rentre dans le plan de financement global permettrait de moduler l’élément de subvention en fonction du pays, du secteur et du projet. À titre d’exemple, pour un projet dont le coût marginal de réduction des émissions est relativement élevé, le financement concessionnel du SREP pourrait représenter une part substantielle du montant total du financement, alors qu’un investissement dont la courbe des coûts de réduction des émissions est faible pourrait bénéficier d’un financement concessionnel représentant une part moins importante de l’enveloppe de financement.

Garanties

39. Les instruments de garantie servent à améliorer les conditions applicables à l’investissement dans des projets ou aux prêts contractés pour les financer, en atténuant les risques que les prêteurs et les investisseurs ne seraient pas désireux et capables d’accepter. Les ressources du SREP peuvent être dégagées sous forme de garanties pour promouvoir des investissements dans les énergies renouvelables qui, en d’autres circonstances, n’attireraient pas suffisamment de capitaux. Les BMD peuvent utiliser le produit des opérations menées dans le cadre du SREP pour émettre des garanties conformément à leurs politiques concernant l’admissibilité des bénéficiaires, les types d’investissement admis, la durée maximale des prêts et les montants maximums à accorder. Bien que la garantie puisse être structurée de diverses manières, les présentes directives visent à définir les paramètres généraux devant orienter les BMD dans la conception des propositions qui font appel aux garanties et à des mécanismes similaires d’atténuation des risques.

¹³ a) Les frais de gestion sont imputés au solde décaissé et non remboursé du prêt. Les paiements au titre du remboursement du principal et des frais de gestion sont effectués chaque semestre au profit du fonds fiduciaire du SCF.

b) L’élément de subvention est calculé selon la méthode de l’IDA (hypothèses : 6,33 % de taux d’escompte pour les prêts soumis à des conditions rigoureuses ; 6,43 % de taux d’escompte pour les prêts soumis à des conditions libérales ; remboursements par tranches semestrielles ; période de décaissement de 8 ans)

40. Pour chaque opération du SREP, les BMD évalueront si les instruments d'atténuation des risques pourraient efficacement et rationnellement faciliter la mobilisation de capitaux empruntés pour financer le projet, en venant se substituer ou s'ajouter au soutien du SREP en matière de prêt. Les instruments d'atténuation des risques doivent également être envisagés si l'État ou l'entité infranationale n'est pas en mesure de contracter un emprunt aux conditions nécessaires à la viabilité financière du projet ou d'attirer des financements sans aide, ou s'il semble y avoir un risque lié à la technologie à appliquer.

41. Aux fins de l'aide du SREP, une distinction doit être faite entre les risques classiques pour lesquels des mesures d'atténuation adéquates existent déjà, par exemple par le biais des BMD, et les risques « supplémentaires » qui ne sont pas supportés par les promoteurs du projet ou les prêteurs en dépit de la viabilité financière apparente de l'investissement. Les risques supplémentaires associés à des projets d'exploitation des énergies renouvelables peuvent être évalués en termes de variation relative de la rentabilité d'un projet, telle que perçue par les principaux investisseurs, par rapport à un niveau de rentabilité escompté.

- a) Les risques liés aux résultats techniques et économiques constituent généralement des risques classiques car ils peuvent être atténués par la qualité de la conception du projet et la structure de contrats qui se complètent. Toutefois, les résultats techniques et économiques peuvent également représenter des risques constituant des obstacles pour autant qu'ils soient imputables à l'application de technologies commercialement viables dans de nouveaux marchés. Le manque d'expérience concernant les technologies d'exploitation des énergies renouvelables peut créer un risque pour les opérations du projet. Ce risque peut se traduire par l'exigence de taux de rentabilité élevés par les promoteurs ou les prêteurs. L'instrument d'atténuation des risques peut couvrir le surcoût des dépassements des coûts d'exploitation et de maintenance estimés et s'applique lorsque l'exploitant refuse de les garantir en raison d'une nouvelle technique de gestion ou de conservation.
- b) Les risques commerciaux et financiers tels que le niveau élevé des coûts de transaction, l'échelle étiquée du projet, la faiblesse des marchés financiers nationaux, et les risques de crédit apparents constituent souvent les principaux obstacles au niveau du projet dans le contexte particulier des pays en développement, et ils contribuent à l'exigence de taux de rentabilité accrus si ce n'est au manque généralisé de fonds. Les instruments d'atténuation des risques du SREP s'appliquent notamment à ce type de risque.
- c) Si les risques-pays ou les risques politiques se distinguent plus facilement des risques commerciaux dans le cadre des projets du secteur privé, cette distinction est plus difficile à établir pour les investissements du secteur public lorsqu'ils sont mis en œuvre par l'État ou ses organismes. Le SREP ne fournirait donc pas de « garantie contre les risques politiques » dans le cadre des projets du secteur public pour protéger les prêteurs contre certains risques politiques particuliers. Les obstacles réglementaires et institutionnels sont généralement pris en compte plus efficacement par un appui aux réformes, le renforcement des capacités et l'assistance technique, ou tout autre instrument d'atténuation des risques disponible sur le marché et auprès des institutions bilatérales et multilatérales.

42. Il est proposé d'affecter les ressources du SREP à deux types de produits de garantie :

- a) Les garanties de prêt couvrant une partie convenue des pertes réelles subies par les prêteurs en raison du défaut de paiement du service de la dette¹⁴, avec pour but de prolonger l'échéance des dettes commerciales contractées au titre des projets d'exploitation des énergies renouvelables pour assurer la compétitivité vis-à-vis de projets sur les combustibles fossiles, ou de supporter les risques supplémentaires spécifiques d'exploitation ou de gestion susceptibles d'entraîner un défaut de paiement.
- b) Les financements conditionnels décaissés au profit du projet en cas de résultats insatisfaisants d'une technologie d'exploitation des énergies renouvelables et lorsque ce risque ne peut être couvert à un coût raisonnable par une assurance commerciale ou lorsque ce risque s'est matérialisé au-delà de la période couverte par l'assurance commerciale.

43. Pour ces deux types de garanties, l'emprunteur peut être un État souverain, une administration infranationale, une entreprise publique, ou toute autre entité du secteur public qui met en œuvre l'investissement proposé. Les conditions générales ci-après s'appliquent aux garanties fournies au moyen des ressources du SREP pour des projets du secteur public :

Encadré 7 : Conditions envisagées pour les garanties du SREP au secteur public

	Garanties	Financement conditionnel
Garant	La BMD émet la garantie en qualité d'Agent d'exécution du SREP (en d'autres termes la garantie de l'investisseur assuré ne concerne que les fonds du SCF).	La BMD fournit les financements conditionnels en qualité d'Agent d'exécution du SREP (en d'autres termes ces financements proviennent uniquement des ressources du SCF).
Investisseur assuré	Établissements de crédit à gestion commerciale	Entité chargée du projet
Dette garantie	Tout type d'instrument de dette (prêts, obligations, par exemple)	Sans objet
Commission de garantie	0,1 % prélevé annuellement sur les montants décaissés et non remboursés du financement garanti (au profit du fonds fiduciaire du SCF).	0,1 % par an du solde engagé et non décaissé du financement conditionnel (au profit du fonds fiduciaire du SCF).

44. Les conditions générales ci-après s'appliquent aux deux types de garanties :

Gestion des fonds : Pour continuer d'assurer la solvabilité du garant vis-à-vis des créanciers commerciaux, la BMD conserve les fonds du SREP à hauteur d'un montant correspondant aux garanties engagées individuellement.

¹⁴ En fonction des besoins du projet et du marché, la garantie peut couvrir jusqu'à 100 % du montant des pertes. Un partage du risque à une certaine hauteur peut s'avérer utile pour motiver les investisseurs assurés.

Monnaie utilisée :	Dollar des États-Unis ¹⁵
Échéance maximum :	La durée de la garantie de prêt correspond à l'échéance de la dette garantie. La durée du financement conditionnel est fixée au cas par cas mais elle ne peut être supérieure à 20 ans.
Échéance minimum :	Aucune restriction. La BMD fait en sorte que la durée proposée pour la garantie de prêt ou pour le financement conditionnel permette d'assurer la viabilité et la faisabilité financières du projet ou du programme envisagé dans le contexte réglementaire du pays considéré.
Contre-garantie :	Aucune indemnité exigée d'un État souverain pour toute garantie de prêt ou pour tout financement conditionnel. Le risque de crédit encouru dans le cadre du financement du SREP est supporté par celui-ci.
Clause de manquement réciproque :	On prévoit une clause de manquement réciproque optionnelle à appliquer aux prêts accordés par la BMD au titre du projet ou du programme.
Conditions :	Application des politiques et procédures habituelles des BMD. Il s'agit également de faire en sorte que l'emprunteur dispose de garanties et d'une assurance acceptables conformément aux pratiques en la matière.

MODALITES DE RECOUVREMENT DES COÛTS

45. Le paragraphe 51 du cadre de gouvernance du Fonds stratégique pour le climat stipule : « L'Unité administrative, les BMD et l'Administrateur assurent des services administratifs spécifiques et des activités en rapport avec les projets. Conformément aux politiques des BMD en matière de gestion des fonds d'affectation spéciale, la rémunération des services administratifs et des activités liées aux projets sera effectuée sur la base du recouvrement intégral des coûts pour les établissements, mais sera guidée par les principes d'optimisation des ressources, de justification et de transparence. » Un document sur la détermination et l'approbation des droits relatifs à l'ensemble des programmes du SCF (PPCR, FIP et SREP) est en cours de préparation pour les réunions du SCF de novembre 2010.

MODALITES DE FINANCEMENT CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PRIVE

46. Chaque pays, secteur et projet étant confronté à un ensemble d'obstacles spécifiques, les financements du SREP ne seront pas proposés de façon uniforme à toutes les entreprises du secteur privé mais seront adaptés aux obstacles particuliers identifiés dans chaque projet et chaque intervention. On trouvera ci-après une description des principaux types d'instruments du

¹⁵ Au cas où une BMD émet une garantie libellée dans une autre monnaie, elle supporte le risque de change.

SREP susceptibles d'être structurés pour s'attaquer aux obstacles de développement ainsi que des principes d'utilisation des fonds du SREP dans les investissements du secteur privé.

47. Les BMD s'efforceront d'utiliser des fonds du SREP dans les marchés du secteur privé où le profil risque/rendement des premiers intervenants du projet initial n'est pas équilibré (lorsque le retour sur investissement des projets initiaux ne compense pas les bailleurs de fonds pour les risques encourus) mais où le profil risque/rendement des projets futurs devrait à terme être suffisant pour encourager l'investissement privé en l'absence de subventions (lorsque les risques diminuent du fait des résultats des projets antérieurs, et lorsque les coûts baissent et les rendements augmentent). Compte tenu de la faible taille des projets du SREP par rapport à ceux du CTF et de la probabilité que la majorité des interventions du SREP soient lancées plus tôt que celles du CTF, le décalage entre les premières interventions et la viabilité à long terme sera probablement plus long avec le SREP qu'avec le CTF.

PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DES FONDS DU SREP DANS LES INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PRIVE

48. La participation du secteur privé, et notamment du secteur privé local, est un important objectif du SREP. Les fonds du SREP utilisés dans les investissements du secteur privé devront se conformer aux principes ci-dessous.

49. *Concessionnalité minimale* : Les BMD s'efforceront de fournir la concessionnalité minimale nécessaire pour catalyser les investissements dans un secteur donné. Conformément à ce principe, les investissements du SREP seront structurés au cas par cas pour éliminer les obstacles particuliers identifiés dans chaque projet ou programme ainsi que les risques associés à la technologie, au marché, à la mise en œuvre des projets et à la structure financière. Le montant et les conditions du financement du SREP offerts à un client seront déterminés par la BMD et le client en fonction d'une utilisation efficiente et efficace des ressources du SREP et de la BMD. Un effort sera fait pour quantifier les coûts supplémentaires supportés par les premiers intervenants sur le marché et les comparer avec l'élément de subvention inclus implicitement dans les conditions de financement offertes, mais la dynamique propre au pays, au secteur et à l'entreprise concernés aura une incidence sur le montant de la concessionnalité qu'une entreprise acceptera pour entreprendre le projet. Le montant correct de la concessionnalité¹⁶ dépend en grande partie des besoins du client, des conditions du marché, de la structure financière et des négociations, ainsi que de la non-circulation de l'information entre les entreprises et sur le marché. Les BMD utiliseront toujours une concessionnalité minimale pour permettre la réalisation des projets et justifieront le montant de concessionnalité demandé dans chaque demande de financement du SREP.

50. *Éviter les distorsions et les effets d'éviction* : Les tarifs et la structure des fonds du SREP ne doivent pas avoir pour effet d'évincer les financements commerciaux ou de susciter des

¹⁶ On évalue le caractère concessionnel (ou élément de subvention) d'un investissement du SREP dans le secteur privé en calculant la différence entre les paiements d'intérêts commerciaux hypothétiques et les paiements d'intérêts effectifs au titre du SREP pendant la durée du prêt, en utilisant le taux d'actualisation correspondant à la courbe pertinente des instruments à coupon zéro dans la monnaie considérée et en divisant par le montant du financement du SREP. S'agissant des produits non liés à la dette, les paiements d'intérêts sont remplacés dans ce calcul par les paiements au titre des investissements (commissions de garantie, par exemple).

attentes irréalistes sur le marché. Les fonds du SREP serviront au contraire à mobiliser le secteur privé en permettant la réalisation de projets et d'investissements, qui ne verraient pas le jour autrement, en stimulant ces investissements grâce à la concessionnalité.

51. *Effet de levier* : Les fonds du SREP seront utilisés de manière à catalyser et maximiser les financements fournis par les BMD et les autres partenaires ainsi que les financements commerciaux disponibles pour ses investissements. Un rôle essentiel du SREP consistera à débloquent les crédits des BMD et du secteur privé en faveur des investissements dans les technologies d'exploitation des énergies renouvelables et à stimuler les investissements durables en cours dans ces secteurs au-delà des investissements initiaux du SREP.

52. *Viabilité financière* : Les programmes du SREP seront mis en œuvre de manière à maximiser leurs chances de rester financièrement viables à long terme, lorsque les fonds du SREP ne seront plus disponibles ou auront été utilisés. Les investissements ne doivent pas être approuvés si le développement futur du secteur est susceptible de dépendre du versement continu de fonds du SREP. Le projet ou programme devrait au moins permettre de réduire de façon substantielle les besoins de financement de projets similaires futurs, après les quelques projets initiaux financés par le SREP.

INSTRUMENTS DU SREP DESTINES AU SECTEUR PRIVE

53. La participation du secteur privé offrira des avantages publics et privés. Les subventions du secteur privé pourront par exemple être justifiées lorsqu'elles ont des effets de démonstration évidents offrant des avantages dépassant le cadre de l'entreprise. Des avantages publics de ce type profiteront aux collectivités ou contribueront au développement du marché. Les financements du SREP destinés au secteur privé couvriront les subventions et les prêts concessionnels.

54. On trouvera ci-après une description des types d'instruments du SREP (liste non exhaustive) susceptibles d'être structurés pour s'attaquer aux obstacles identifiés dans chaque cas et justifier l'utilisation des fonds du SREP dans les investissements du secteur privé.

Subventions

55. *Les subventions peuvent être utilisées pour des services de renforcement des capacités et de conseil* associés à un investissement spécifique du SREP ou venant s'y ajouter.

56. *Les subventions aux investissements* peuvent être utilisées pour diminuer les coûts par le biais de réductions et augmenter les recettes ou réduire la volatilité par des paiements basés sur les résultats, comme indiqué à la section « Subventions » des « Modalités financières concernant les investissements du secteur public ». Les subventions seront uniquement utilisées si aucune autre forme de financement ne convient à la mise en œuvre viable d'un projet du SREP et devront être justifiées au cas par cas.

57. *Les subventions au titre de la préparation de projets* peuvent être utilisées pour : i) veiller à ce que les investissements du SREP se fondent sur un travail analytique fiable permettant d'établir un lien entre le développement à faible émission et les stratégies de croissance

économique et de réduction de la pauvreté ; et ii) fournir des études de faisabilité et une conception technique, financière et administrative des investissements et activités. Les subventions au titre de la préparation de projets par le secteur privé sont identiques à celles visant le secteur public, décrites aux paragraphes 17 et 18. L'Annexe A définit les modalités d'approbation et de gestion des subventions du SREP au titre de la préparation de plans d'investissement et de projets.

Prêts concessionnels et participation

58. Le SREP offrira des financements concessionnels et des instruments de participation à des investissements du secteur privé susceptibles d'être reproduits à l'avenir sans aide publique ou avec une aide publique réduite. La concessionnalité des prêts et instruments de participation sera minimisée et les conditions et structures de chaque investissement financier et élément concessionnel associé seront déterminées au cas par cas et justifiées en fonction des obstacles spécifiques à la mise en œuvre de tels investissements. Ces obstacles pourraient inclure :

- a) Les coûts élevés encourus par les premiers intervenants (surcoûts liés au fait d'être parmi les premiers à mettre en œuvre un projet dans un secteur donné, soumis à de nouvelles réglementations, ou de travailler avec des systèmes inédits) ; ils pourraient également inclure des surcoûts liés à l'absence d'économies d'échelle avec la nouvelle technologie. Des structures concessionnelles de tarification et de remboursement peuvent compenser ces coûts et rendre bancables des projets initiaux à la trésorerie incertaine.
- b) Risque réel et sentiment de risque. Les titres de participation et de créance subordonnée peuvent atténuer les risques pour les bailleurs de fonds qui, en d'autres circonstances, ne financeraient pas le projet.
- c) Risques et problèmes de coûts associés.

Garanties et partage des risques

59. Les produits de garantie et de partage des risques sont généralement utilisés pour les mêmes raisons dans les secteurs public et privé, à savoir pour atténuer les risques et améliorer les conditions d'investissement (équilibre risque/rendement) pour les projets de marché initiaux. Le SREP s'efforcerait d'utiliser ces produits pour atténuer les risques au cours du cycle du projet, dans l'objet d'établir un bilan qui susciterait à l'avenir des investissements privés sans le besoin de subventions ou de mesures d'atténuation des risques.

60. Ces produits peuvent s'adresser à des établissements financiers accordant des prêts à des projets d'exploitation des énergies renouvelables en assumant une part des risques du nouveau portefeuille d'investissement. Ces produits peuvent également être utilisés pour divers projets afin d'atténuer des risques spécifiques, tels que ceux associés à un accord visant à réduire les risques des acheteurs et à rendre acceptables les taux de rentabilité des investisseurs, ou les garanties et produits de partage des risques associés aux accords de financement du marché du carbone.

Annexe A : Modalités d’approbation et de gestion des subventions du SREP au titre de la préparation de plans d’investissement

1. Objectifs. Les subventions du SREP accordées au titre de la préparation de plans d’investissement ont pour but de constituer un portefeuille d’investissement de qualité en aidant à : i) renforcer le consensus entre les parties prenantes nationales et les partenaires de développement clés ; ii) renforcer la capacité des institutions nationales à bien mener les réformes et définir les priorités ; iii) faire en sorte que les investissements du SREP se fondent sur un travail d’analyse fiable qui permet d’établir un lien entre les investissements du secteur des énergies renouvelables et les stratégies de croissance économique et de réduction de la pauvreté ; et iv) évaluer l’impact des programmes et des projets sur la pauvreté et la situation sociale.
2. Modalités d’exécution. Les activités de préparation de plans d’investissement financées par des subventions sont généralement exécutées par le bénéficiaire, mais peuvent être exécutées par une BMD si cela est justifié. Toutes les subventions de cette nature sont supervisées par la BMD qui veille à ce qu’elles soient conformes à ses politiques et procédures, notamment ses directives pour la passation des marchés et la gestion financière. La date de clôture des subventions ne peut normalement aller au-delà de 15 mois à compter de la date de signature de l’accord de subvention par la BMD.
3. Activités admises. Les subventions peuvent être utilisées par les pays bénéficiaires pour préparer des plans d’investissement financés par le SREP. Les activités suivantes sont admises :
 - a. Travaux d’analyse pour éclairer les politiques et les programmes des pays.
 - b. Conception des réformes et préparation des lois et règlements.
 - c. Ateliers de consultation.
 - d. Formation.
 - e. Développement institutionnel.
 - f. Études de faisabilité.
 - g. Évaluations des impacts environnementaux et sociaux.
 - h. Conception technique¹⁷, administrative et financière des projets.
4. Dépenses autorisées. Les subventions sont utilisées pour couvrir les dépenses suivantes : i) services des consultants, formation au niveau local, ateliers et séminaires ; et ii) dépenses de fonctionnement et matériels de bureau liés à la gestion de l’exécution des activités financées par la subvention.
5. Dépenses non autorisées. Les dépenses suivantes ne sont pas autorisées : i) salaires des fonctionnaires des pays bénéficiaires recrutés comme consultants ou à tout autre titre ; ii) véhicules, terrains, droits fonciers (baux) et immobilier ; iii) formation à l’étranger et voyages d’études ; et iv) salaires et déplacements des membres du personnel et des consultants des BMD.
6. Réordonnement des activités et réallocation des ressources. Si un réordonnement des activités ou une réallocation des ressources requiert une modification formelle de l’accord de subvention aux termes de la politique de la BMD, cette dernière cherchera à obtenir

¹⁷ Notamment en ayant recours à des consultants sur les questions environnementales et sociales.

l'approbation préalable du Sous-comité du SREP pour effectuer ladite modification. Si aucune modification n'est requise aux termes de la politique de la BMD, cette dernière peut réordonnancer les activités ou réallouer les ressources en application de ses procédures et en informera le Sous-comité du SREP.

7. Annulation de la subvention. Outre les exigences de la BMD concernée en matière d'annulation, le solde de la subvention peut être annulé dans les cas suivants : i) l'accord de subvention n'a pas été signé six mois après l'approbation de la subvention ; ou ii) aucun progrès n'a été observé dans l'exécution, se traduisant par exemple par l'absence de décaissement 12 mois après la signature de l'accord de subvention. La BMD peut approuver des exceptions en cas d'explication satisfaisante, laquelle est rapportée au Sous-comité du SREP.

Annexe B : Modalités d’approbation et de gestion des subventions du SREP au titre de la préparation de projets

1. Modalités d’exécution. Les activités de préparation de projets financées par des subventions sont généralement exécutées par le bénéficiaire, mais peuvent être exécutées par une BMD si cela est justifié. Toutes les subventions de cette nature sont supervisées par la BMD qui veille à ce qu’elles soient conformes à ses politiques et procédures, notamment ses directives pour la passation des marchés et la gestion financière. La date de clôture des subventions ne peut aller au-delà de deux années à compter de la date de signature de l’accord de subvention par la BMD.
2. Activités admises. Les subventions du SREP peuvent être utilisées par les pays bénéficiaires pour préparer les projets que le SREP cofinance. Les activités suivantes sont admises :
 - a. Travaux d’analyse pour éclairer les politiques et les programmes des pays.
 - b. Conception des réformes et préparation des lois et règlements.
 - c. Ateliers de consultation.
 - d. Formation.
 - e. Développement institutionnel.
 - f. Études de faisabilité.
 - g. Évaluations des impacts environnementaux et sociaux.
 - h. Conception technique¹⁸, administrative et financière des projets.
3. Subventions au titre de la préparation de projets/programmes. Les fonds destinés à des subventions de ce type doivent être inclus dans l’enveloppe demandée pour le plan d’investissement.
4. Dépenses autorisées. Les subventions sont utilisées pour couvrir les dépenses suivantes : i) services des consultants, formation au niveau local, ateliers et séminaires ; et ii) dépenses de fonctionnement et matériels de bureau liés à la gestion de l’exécution des activités financées par la subvention.
5. Dépenses non autorisées. Les dépenses suivantes ne sont pas autorisées : i) salaires des fonctionnaires des pays bénéficiaires recrutés comme consultants ou à tout autre titre ; ii) véhicules, terrains, droits fonciers (baux) et immobilier ; iii) formation à l’étranger et voyages d’études ; et iv) salaires et déplacements des membres du personnel et des consultants des BMD.
6. Réordonnement des activités et réallocation des ressources. Si un réordonnement des activités ou une réallocation des ressources requiert une modification formelle de l’accord de subvention aux termes de la politique de la BMD, cette dernière cherchera à obtenir l’approbation préalable du Sous-comité du SREP pour effectuer ladite modification. Si aucune modification n’est requise aux termes de la politique de la BMD, cette dernière peut réordonner les activités ou réallouer les ressources en application de ses procédures et en informera le Sous-comité du SREP.

¹⁸ Notamment en ayant recours à des consultants sur les questions environnementales et sociales.

7. Annulation de la subvention. Outre les exigences de la BMD concernée en matière d'annulation, le solde de la subvention peut être annulé dans les cas suivants : i) l'accord de subvention n'a pas été signé six mois après l'approbation de la subvention ; ou ii) aucun progrès n'a été observé dans l'exécution, se traduisant par exemple par l'absence de décaissement 12 mois après la signature de l'accord de subvention. La BMD peut approuver des exceptions en cas d'explication satisfaisante, laquelle est rapportée au Sous-comité du SREP.